



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

**ARRÊTÉ N °41-2020-01-09-003**

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société TJ OUEST de Blois (41)

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 autorisant la société TJ OUEST à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux sur le territoire des communes de Blois et Villebarou modifié le 2 juin 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'informations ou d'observations formulées par l'exploitant suite au courrier du 7 octobre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 18,4 tonnes de produits dangereux dans le hall 8 alors que le site n'est pas autorisé à stocker des produits dangereux ;

Considérant que l'activité de stockage de produits dangereux est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TJ OUEST de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la vanne d'isolement entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration de la phase 1 n'est pas actionnable depuis le nouveau poste de garde ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'arrêt d'urgence à proximité de la pompe de relevage ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.4.2, 7.5.5 et 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 modifié le 2 juin 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TJ OUEST de respecter les prescriptions des dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 autorisant la société TJ OUEST à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux sur le territoire des communes de Blois et Villebarou modifié le 2 juin 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société TJ OUEST dont le siège social est situé Parc Euro Val de Loire à Fossé (41330) exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux sur le territoire des communes de Blois et Villebarou est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande de régularisation administrative complet en préfecture de Loir-et-Cher ;
- soit en cessant ses activités de stockage de produits dangereux.

Les délais pour respecter cette mise en demeure de régularisation du stockage de produits dangereux sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TJ OUEST fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où la société TJ OUEST opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et la société TJ OUEST fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où la société TJ OUEST opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation administrative, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. La société TJ OUEST fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - La société TJ OUEST dont le siège social est situé Parc Euro Val de Loire à Fossé (41330) exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux sur le territoire des communes de Blois et Villebarou est mise en demeure de respecter, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté; les dispositions de l'article 4.2.4.2. de l'arrêté l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 modifié le 2 juin afin que la vanne d'isolement entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration de la phase 1 soit actionnable depuis le nouveau poste de garde.

**Article 3** - La société TJ OUEST dont le siège social est situé Parc Euro Val de Loire à Fossé (41330) exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux sur le territoire des communes de Blois et Villebarou est mise en demeure de respecter, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 modifié le 2 juin afin qu'un arrêt d'urgence soit présent à proximité de la pompe de relevage.

**Article 4** - La société TJ OUEST dont le siège social est situé Parc Euro Val de Loire à Fossé (41330) exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux sur le territoire des communes de Blois et Villebarou est mise en demeure de respecter, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 modifié le 2 juin afin que les installations électriques du site n'entraînent plus de risques d'incendie et d'explosion.

## **Article 5**

1) Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'autorisation est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des opérations de stockage de produits dangereux et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de la société TJ OUEST, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

2) Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 3, 4 et 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société TJ OUEST les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 6** - Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Brettonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 7.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 7** – Le présent arrêté sera :

- notifié à la société TJ OUEST, en courrier recommandé avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée à :

- monsieur le Maire de la commune de Blois, qui devra l'afficher pendant une durée minimum d'un mois et devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- monsieur le Maire de la commune de Villebarou, qui devra l'afficher pendant une durée minimum d'un mois et devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,

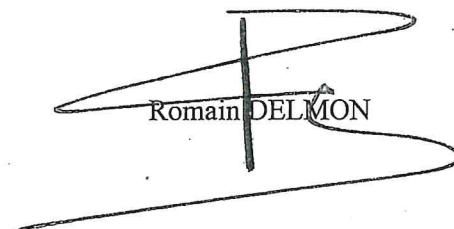
- monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### Article 8 – Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, monsieur le Maire de Blois, monsieur le Maire de Villebarou, monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 9 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Romain DELMON

A handwritten signature consisting of a stylized 'R' and 'D' intertwined, followed by the name 'ROMAIN DELMON' written below it in a smaller, more standard font.